
Arrêt de la Cour de Parlement portant règlement pour les Collèges qui ne dépendent pas des Universités.

Numéro d'inventaire : 1979.26586

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Valfray (P.) Imprimeur du Roi

Période de création : 3e quart 18e siècle

Date de création : 1770

Description : Feuillet imprimé avec bandeau ornemental et armorié en tête de la 1ère page.

Mesures : hauteur : 260 mm ; largeur : 200 mm

Notes : "Extrait des registres du Parlement. Du douze février mil sept cent soixante dix."

Application de l'Édit royal de février 1763 [voir 2.1.01/1979. 30411]. Le texte porte sur les degrés de parenté acceptés pour les membres des bureaux d'administration des Collèges (entre membres du bureau et avec les enseignants). Conservation: voir boîte enseignement masculin.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 4



1770
8.3

ARRÊT

DE LA COUR

DE PARLEMENT,

PORTANT règlement pour les Collèges qui ne dépendent pas des Universités.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du douze Février mil sept cent soixante & dix.

VU par la Cour la Requête présentée par le Procureur-Général du Roi, contenant, qu'il est instruit de plusieurs difficultés qui s'élevaient dans les Bureaux d'Administration des Collèges établis en exécution de l'Édit de Février 1763, & sur lesquelles il se réserve de supplier la Cour de faire un Règlement, en expliquant ou ajoutant à celui du 29 Janvier 1765; mais qu'en attendant, deux objets lui paroissent mériter une décision prompte. Le premier est de sçavoir, s'il peut y avoir dans lesdits Bureaux d'Administration des parens proches, & jusqu'à quel degré doit aller la prohibition. Le deuxieme est, de déterminer jusqu'à quel degré de parenté ou d'alliance les voix seront caduques, lorsqu'il s'agira de pourvoir aux Places de Principal, Professeurs, Économés & autres étant à la nomination du Bureau. Que pour la premiere question, le Procureur - Général du Roi a cru devoir prendre pour base du Règlement qu'il va proposer pour les Bureaux d'Administration, ce qui est ordonné pour les Officiers Municipaux par l'Article IV. de la Déclaration du 15 Juin 1766, vérifiée en la Cour, toutes le Chambres assem-

84 ² blées, le 30 Août audit an. Pourquoi requéroit le Procureur-Général du Roi un Règlement sur ces deux objets en douze articles énoncés en ladite Requête, & que l'Arrêt qui interviendrait sur icelle seroit imprimé, publié & affiché par-tout où besoin seroit, envoyé aux Bailliages & Sénéchauffées du Ressort, pour y être lu, publié, enregistré & affiché, & par le Substitut du Procureur-Général du Roi, notifié aux différens Bureaux d'Administration établis dans les Colléges, conformément & en exécution de l'Édit de Février 1763, pour être ledit Arrêt inscrit sur leurs Registres; enjoindre aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Ladite Requête signée du Procureur-Général du Roi. Oui le rapport de M^e Léonard de Sahuguet, Conseiller: Tout considéré.

La Cour ordonne que:

ARTICLE PREMIER.

LES Parens ou Alliés jusqu'au deuxieme degré inclusivement, suivant l'Ordonnance, ne pourront être en même temps Membres du Bureau d'Administration, & l'incompatibilité aura lieu dans l'ordre suivant.

I I.

DANS le cas où les Officiers de la Justice Royale ou Seigneuriale qui, aux termes de l'Édit de Février 1763, sont de droit Membres du Bureau, se trouveront, lors de leur réception esdites Charges, Parens ou Alliés aux degrés ci-dessus déterminés, soit entr'eux, soit de quelques-uns des autres Membres qui composeront alors le Bureau, ils seront remplacés; sçavoir, le premier Officier de Justice dans la forme prescrite par l'Article V. de l'Arrêt de Règlement du 29 Janvier 1765, & celui chargé du Ministère public, par l'un des Avocats du Roi, suivant l'ordre de leur séance.

I I I.

L'ORDINAIRE des Lieux où les Officiers Municipaux ne pourront nommer de Députés au Bureau, qui ayent avec aucun de ceux qui pour lors le composeront, le degré de parenté ou d'alliance porté en l'Article premier.

I V.

IL ne pourra être nommé pour Notable, ou pour Principal, aucune

3
personne, ayant, avec aucuns des Membres du Bureau, l'un des degrés de parenté ou d'alliance ci-dessus prohibé. 85

V.

SI quelques-uns des Membres du Bureau contractoient alliance au degré ci-dessus mentionné, avec d'autres Membres du Bureau, cette alliance ne feroit vaquer aucune des Places que rempliroient ceux qui contracteroient ladite alliance, mais dans le cas, les articles suivans seront exécutés.

V. I.

DANS toutes les Délibérations relatives à l'Administration ordinaire, les voix de tous les Administrateurs, quelque degré d'alliance qu'ils aient ensemble, seront comptées.

V I I.

DANS les Délibérations prescrites par l'Article XI & suivans, jusques & compris l'Article XXIII de l'Arrêt de Règlement du 29 Janvier 1765, relativement aux destitutions, ainsi que lors de la nomination des Principaux, Professeurs, Régens, Économes, Secrétaires, Archivistes, & autres, qui auroient une administration du Temporel des Collèges, & pareillement dans toutes celles où la pluralité des deux tiers des voix est exigée par les Réglemens, pour rendre la Délibération valable, les voix des Alliés aux degrés énoncés en l'Article premier, ne seront comptées que pour une, lorsque lesdits Parens ou Alliés seront de même avis.

V I I I.

LES Parens ou Alliés mentionnés en l'Article premier ci-dessus, ne pourront voter pour la Nomination de leurs Parens ou Alliés auxdits degrés, pour les places de Professeurs ou Régens; & s'ils votent pour l'un de leurs Parens ou Alliés à l'un desdits degrés, leur voix sera caduque.

I X.

DANS le cas cependant, où conformément aux intentions du Roi, disertement exprimées dans les Lettres-Patentes & Règlement des 3 Mai & 10 Août 1766, celui que l'on proposeroit de nommer Professeur ou Régent, feroit un des Agrégés établis par lesdites Lettres-Patentes, alors la parenté ou l'alliance desdits Administrateurs, soit entr'eux, soit relativement à l'Agrégé, ne rendroit aucune voix caduque.